



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-103

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-10-13-00004 - arrêté 2023-592 portant attribution d'une subvention au collège Eva Thomé d'Attigny pour son action de sécurité routière (2 pages) Page 3

8-2023-10-13-00005 - Arrêté 2023-593 portant attribution d'une subvention au centre pénitentiaire d'insertion et de probation (2 pages) Page 6

DDTESPP 08 /

8-2023-10-16-00001 - Arrêté n°2023-597 portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise DECATHLON ESSENTIEL GIVET (2 pages) Page 9

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-10-16-00002 - Arrêté n° 2023-627 portant nomination du Dr Alexia LECLEF en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet et en commission médicale primaire (2 pages) Page 12

Préfecture 08 / DRHM

8-2023-10-13-00003 - Arrêté n°2023/084/45 portant modification des statuts du SIVOM de Machault (10 pages) Page 15

DDT 08

8-2023-10-13-00004

arrêté 2023-592 portant attribution d'une
subvention au collège Eva Thomé d'Attigny
pour son action de sécurité routière



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

arrêté n° 2023 – 592

portant attribution d'une subvention au collège Eva Thomé d'Attigny pour son action de sécurité routière « Savoir rouler à vélo » réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière (exercice 2023)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** les subdélégations de crédits attribuées en 2023 imputables sur le BOP 207;
- Considérant que l'arrêté initial comporte une erreur de RIB qu'il convient de rectifier ;
l'article 2 est modifié :

Arrêté

Article 1 : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2023, une somme de 200,00 euros (Deux cents euros) est attribuée **au collège Eva Thomé, 9 Rue Verlaine 08 130 Attigny.**(SIRET n° 19081002800018)

Article 2 : Cette somme sera versée sur le compte 10071 08000 00001000374 clé 08 du Trésor Public .

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Lætitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-10-13-00005

Arrêté 2023-593 portant attribution d'une
subvention au centre pénitentiaire d'insertion
et de probation



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

arrêté n° 2023 – 593

portant attribution d'une subvention au centre pénitentiaire d'insertion et de probation pour son action de sécurité routière « Sensibilisation à la sécurité routière » réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière (exercice 2023)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté n° 2022-535 du 30 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** les subdélégations de crédits attribuées en 2023 imputables sur le BOP 207 ;
 - Considérant** que l'arrêté initial comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
- l'article 4 est modifié :

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2023, une somme de 419,00 euros (Quatre cent dix neuf euros) est attribuée **au centre pénitentiaire d'insertion et de probation, 68 Avenue Charles de Gaulle 08 000 Charleville-Mézières.**(Siret n° 11000201100044)

Article 2 : Cette somme sera versée sur le compte 30001 00583 A5400000000 clé 35 de la **DIR DEP Finances Publiques de MEURTHE-ET-MOSELLE 50 Rue des Ponts 54 036 NANCY .**

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances Publiques du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Lætitia KULLIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-10-16-00001

Arrêté n°2023-597 portant refus de dérogation
au repos dominical des salariés de l'entreprise
DECATHLON ESSENTIEL GIVET

ARRETE N° 2023 - 597

**Portant refus de dérogation au repos dominical des salariés
de l'entreprise DECATHLON ESSENTIEL GIVET**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la convention collective nationale des commerces des articles de sport et équipements de loisirs (IDCC 1557) ;

Vu la demande réceptionnée par courriel à l'attention de l'inspection du travail en date du 20 septembre 2023, présentée par l'entreprise DECATHLON ESSENTIEL, sise Route de Beauraing, 08600 GIVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer les salariés volontaires pour le dimanche 15 octobre 2023, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que l'entreprise DECATHLON ESSENTIEL présente une demande de dérogation au repos dominical au motif de préserver la sécurité de ses clients ainsi que la sécurité et la santé de ses collaborateurs durant la mise en place du nouvel agencement de son point de vente en préférant cette alternative au travail de nuit. Par ailleurs, si l'interruption de l'activité devait être effectuée en période d'ouverture au public, le chiffre d'affaires de l'entreprise subirait un impact conséquent et pourrait entraîner une perte de clientèle.

CONSIDERANT qu'une dérogation au repos dominical peut être octroyée s'il s'avère que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

CONSIDERANT que la transmission tardive et incomplète des éléments susceptibles d'apprécier les conditions de compensation accordées aux salariés volontaires ne permet pas d'étudier favorablement la demande.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDERANT que les justifications avancées par DECATHLON ESSENTIEL quant à l'obligation de modification de l'organisation du point de vente le dimanche n'entrent pas dans les conditions d'octroi de la dérogation préfectorale au repos dominical.

Sur proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise DECATHLON ESSENTIEL n'est pas autorisée à employer les salariés volontaires, assurant les fonctions de vendeurs, chargés de procéder au changement de configuration du point de vente le dimanche 15 octobre 2023.

Article 2 : Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à l'entreprise DECATHLON ESSENTIEL, sise Route de Beauraing, 08600 GIVET.

Charleville-Mézières, le

16 OCT. 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2023-10-16-00002

Arrêté n° 2023-627 portant nomination du Dr
Alexia LECLEF en qualité de médecin agréé pour
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale
primaire

Arrêté n° 2023 - 627

**Portant nomination du Dr. Alexia LECLEF en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 16 décembre 2022 présentée par le Dr. Alexia LECLEF ;

VU le courrier du 14 septembre 2023 par lequel le Dr. Alexia LECLEF sollicite le renouvellement de son agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet et en commission médicale.

ARRETE

Article 1er – Le Dr Alexia LECLEF, dont le cabinet médical est situé Place de la Gare – 08160 Nouvion sur Meuse, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

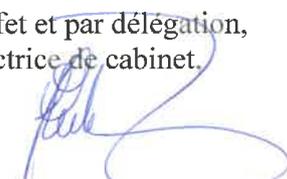
Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 9 décembre 2027**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet.


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-10-13-00003

Arrêté n°2023/084/45 portant modification des
statuts du SIVOM de Machault



**Arrêté n°2023/084/45
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation
multiple (SIVOM) de Machault**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/39 portant extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Machault, syndicat de communes à la carte, et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/411 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Vouziers par intérim ;

Vu la délibération n° 2023/01 du 14 mars 2023, transmise à la sous-préfecture le 17 mars 2023, du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Machault, relative à la modification de ses statuts ;

Vu la notification de cette délibération aux membres du SIVOM le 15 mars 2023 ;

Considérant que 12 communes sur 14 se sont exprimées dans le délai de 3 mois et que 12 d'entre elles ont voté favorablement à la modification statutaire et que les conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales sont donc respectées ;

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers ;



ARRETE

Article 1 : La modification des statuts du SIVOM de Machault est autorisée.

Article 2 : l'article 14 : contribution financière des communes – 5) Pôle Scolaire – A) le fonctionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

- au prorata du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de janvier pour 90 %
- au prorata de la population légale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu transmis par l'INSEE pour 10 %.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Les statuts du syndicat sont désormais rédigés tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la présidente du syndicat intercommunale à vocation multiple de Machault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Vouziers, le **13 OCT. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet


David BERTHOU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. Le Préfet des Ardennes ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
- 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.



Statuts du S.I.V.O.M de Machault

Article 1^{er} : est autorisée la modification des statuts du SIVOM de Machault portant sur l'objet du syndicat (compétence obligatoire « voirie » et compétence optionnelle « SPANC » - service public d'assainissement non collectif, sur la contribution financière des communes (compétence obligatoire « voirie » et sur la contribution financière des communes (Article 14 : Contribution financière des communes 5) Pôle Scolaire A) Le fonctionnement).

Article 2 : A la suite de ces modifications, les statuts du SIVOM de Machault sont maintenant rédigés ainsi :

Article 3 : La liste des communes membres du syndicat est la suivante :

Arrondissement de Vouziers – Canton de Machault

1. CAUROY
2. CHARDENY
3. DRICOURT
4. HAUVINE
5. LEFFINCOURT
6. MACHAULT
7. MONT-SAINT- REMY
8. PAUVRES
9. QUILLY
10. ST CLEMENT A ARNES
11. ST ETIENNE A ARNES
12. ST PIERRE A ARNES
13. SEMIDE
14. TOURCELLES-CHAUMONT

Soit au total 14 communes

Article 4 : Objet du Syndicat

Compétences transférées

La liste des compétences que le syndicat peut exercer est la suivante :

➡ Compétences à caractère obligatoire :

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

1. La voirie : il n'y a pas de transfert physique de la voirie, ni de mise à disposition de celle-ci au SIVOM. Cette compétence est confiée au S.I.V.O.M, pour les aspects administratifs en amont de l'opération, à savoir, sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage :



Phasage	Compétence commune	Compétence S.I.V.O.M
<u>Voies retenues et nature des travaux</u>	<u>X en amont</u>	<u>X, validation en aval</u>
<u>choix de la maîtrise d'oeuvre</u>	<u>X</u> signe le marché, après sélection par le coordonnateur et sa CAO	<u>X</u> , par la CAO du Groupement
<u>Validation du projet définitif</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Montage du dossier administratif demande de subventions aux financeurs</u>	<u>X</u> constitue le dossier et envoi au S.I.V.O.M	<u>X</u> collecte les dossiers communaux et envoi aux financeurs
<u>lancement de l'AAPC (avis d'appel public à la concurrence)</u>		<u>X</u>
<u>Commission d'appel d'offres du groupement de commande</u>	<u>X</u> signe le marché, pour ses besoins préalablement définis, après sélection par le coordonnateur et sa CAO	<u>X</u> organise l'ensemble des opérations de sélection des entreprises cocontractantes sous l'égide de la CAO du groupement Notifie le marché par envoi de l'AE à l'entreprise. Informe les candidats non retenus.
<u>Aspects financiers ; si le SIVOM paye les frais d'insertion en section de fonctionnement, une convention de remboursement avec les communes concernées lui permet de récupérer les dépenses sur les Communes. Pour les Communes, la dépense se comptabilise en section d'investissement au chapitre 21 ou 23 identique au chapitre du paiement des travaux</u>		Insertion : article 6231 recettes : article 70878



<u>Lancement des ordres de service et traitement des opérations jusqu'au DGD</u>	X	X O.S reçus pour toutes les communes au S.I.V.O.M, envoyés par le maître d'oeuvre. Les Maires sont invités à venir les signer.
<u>Réception des factures</u>	X	<u>Copie de factures pour suivi et information au SIVOM</u>
<u>Paiement des factures</u>	X	
<u>réception des subventions</u>	X	<u>Information au SIVOM</u>
<u>demande et réception du FCTVA</u>	X	
<u>Avenants</u>	X	<u>Information au SIVOM</u>
<u>Réception des travaux</u>	X	<u>Information au SIVOM, préalablement, pour y assister</u>

Les communes sont autorisées, si elles le souhaitent, à directement engager, diriger et mandater des travaux de voirie sans passer par le SIVOM et sa commission d'appel d'offres de Groupement de Commande, dès lors que le montant réel annuel des travaux concernés n'atteint pas 20 000 € HT. Néanmoins, les communes qui engageront des travaux de l'espèce en informeront le Président du SIVOM.

Ainsi, les maires concernés feront-ils leur affaire, sous leur seule et propre responsabilité des opérations de publicité et de mise en concurrence, dès lors, notamment, que les travaux excéderont la somme de 4 000 € HT. Il est rappelé que cette disposition unique reste une faculté, ce qui indique que les communes peuvent malgré tout recourir au SIVOM conformément aux statuts et à la convention (montage des dossiers et prix de commande groupée via la CAO) pour des opérations de cette nature et ce, quel que soit le montant des travaux.

2. Actions volontaires en direction du collège d'Attigny-Machault

3. La gestion du service « administration générale » comprenant :

- * le fonctionnement du syndicat
- * la gestion des biens non affectés aux compétences spécifiques du syndicat
- * les achats collectifs

4. Soutien à l'animation locale (podium et autres équipements)



5. La construction, la gestion et le fonctionnement du pôle scolaire cantonal « Guillaume de Machault »
6. La construction, la gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt intercommunal (tennis) et autres structures cantonales à venir
7. le fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires

➡ Compétences à caractère optionnel :

Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

1. La gestion et le fonctionnement du système informatique
2. Contrôle de la conception, de la réalisation, contrôle technique et entretien des installations d'assainissement non collectifs et travaux de réhabilitation de celles-ci. Transféré au SPANC du SSE Ballay depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du S.I.V.O.M est fixé à la mairie de MACHAULT (08310).

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation du terme.

Article 7 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du S.I.V.O.M sont assurées par le trésorier de Vouziers.

Article 8 : Conditions du transfert des compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- * le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 4.
- * Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- * La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 9 : Conditions de la reprise des compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel ne pourra être reprise par une commune au syndicat pendant une durée de 6 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- * La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.



* la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

* les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

* La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.

* Une commune reprenant une compétence au syndicat continuera à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

* La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 10 : Modalités de répartition des sièges

Le comité Syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- deux délégués titulaires pour les communes de moins de 200 habitants ;
- trois délégués titulaires pour les communes de 200 à 500 habitants ;
- quatre délégués titulaires pour les communes de + 500 habitants.

Les conseillers départementaux du canton, s'ils ne sont pas désignés pour faire partie du comité selon les modalités de l'article 8, seront pleinement associés aux travaux du bureau ou du comité.

Pour les décisions relevant d'une compétence optionnelle, seuls les délégués des communes adhérentes prennent part au vote.

Article 11 : Institution de suppléants

Chaque commune désignera également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 12 : Nombre de sièges attribués à chaque commune

Ce nombre est déterminé pour chaque commune :

En fonction des modalités de répartition des sièges fixées à l'article 10 précité, d'une part,

Et en fonction du chiffre, fixé par le dernier recensement connu, de la population totale de la commune d'autre part.



Article 13 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Président et son Bureau qui est composé :

- * du Président,
- * des Vice-présidents,
- * de 10 autres membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles fixées pour le Maire et les Adjoints (articles L. 2122-4, 2122-7, 2122-10 et 2122-18 du CGCT).

Article 14 : Contribution financière des communes

1 – Contribution aux dépenses correspondant aux compétences à caractère obligatoire

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les communes membres est fixée de la façon suivante :

1. la voirie : modalités financières définies selon la convention constitutive du Groupement pour l'année concernée.

2. actions volontaires en direction du Collège d'Attigny-Machault

au prorata de la population totale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu.

3. la gestion du service « administration générale »

au prorata de la population totale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu.

4. animation locale

au prorata de la population totale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu.

5. pôle scolaire

* le fonctionnement

- au prorata du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée de janvier pour 90 %

- au prorata de la population légale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu transmis par l'INSEE pour 10 %.

* l'investissement

- au prorata de la population totale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu.

6. équipements sportifs et culturels

au prorata de la population totale de la commune selon les chiffres du dernier recensement connu.



II – Contribution aux dépenses correspondant aux compétences à caractère optionnel

La contribution des communes aux dépenses correspondant à la compétence optionnelle est fixée de la façon suivante :

1. système informatique

au prorata du nombre de mandats/titres émis du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

2. service public d'assainissement non collectifs

au prorata du nombre de foyers de la commune selon un recensement annuel au 1^{er} janvier.

Article 15 : Mise à jour d'un tableau récapitulatif relatif aux compétences optionnelles

Le Président du S.I.V.O.M tient à jour un tableau où, pour chaque commune, apparaîtront les compétences déléguées ou reprises. Lors de chaque mise à jour, une copie est adressée à Monsieur Le Sous-préfet.

Article 16 : Application des dispositions du code général des collectivités territoriales

Les dispositions figurant dans la cinquième partie du C.G.C.T qui concerne la coopération locale, sont opposables de fait, et plus particulièrement les articles L. 5211-1 à L. 5211-58 concernant les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 concernant les syndicats de communes et notamment l'article L. 5212-16 sur les syndicats à la carte.

Article 17 : Abrogation des dispositions antérieures

Les présentes dispositions abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/39 du 27 août 2010.

Article 18 :

Le Sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, la Présidente du SIVOM de Machault et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

